

droit de pêche sur la dite Rivière, point mathématique de démarcation du Fief et Seigneurie. Le droit de pêche est mentionné sur la Rivière St-Laurent, aujourd'hui appelé le fleuve St-Laurent parce qu'à cet endroit pour avoir le droit de pêche il fallait le mentionner, tandis que sur la rivière Matane non navigable, il n'était pas nécessaire d'en faire mention.

C'est pourtant bien simple et bien clair.

On est à se demander : pourquoi nos hommes d'Etat, qui sont pourtant bien payés pour nous administrer la justice, n'ont pas fait ces recherches et ne nous ont pas rendu ce *quod justum* ?

---

Continuons un peu nos recherches et arrivons à un autre jalon historico-légal faisant suite à l'acte de vente du Shérif de Québec en 1793,

« Le 22 juin 1824, Madame Jane McGibbon, devenue propriétaire du dit Fief et Seigneurie, vendit à John Grant pour lui, ses héritiers et successeurs, une terre de 4 arpents de front sur le Côté Est de la Rivière Matane avec les droits de chasse et pêche sur la dite Rivière Matane, etc., etc., etc. »

---

La rivière Matane est un cours d'eau non navigable, coulant en serpentif du Sud-Est au Nord-Ouest.

Il est bon de répéter ici que cette rivière est non navigable en fait et qu'elle est ainsi classifiée dans « la Liste des Rivières dans la Province de Québec » ; où il est écrit : « Rivière-Matane, *non-navigable* » « con-